

VD_OMNI CR.2013.0054 vom 16. August 2013

VD Tribunal cantonal, 2013-08-16, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_CR.2013.0054

FR: VD_OMNI CR.2013.0054 du 16 août 2013

IT: VD_OMNI CR.2013.0054 del 16 agosto 2013

Regeste

X. _____/Service des automobiles et de la navigation | Le retrait de permis de conduire selon l'art. 16c al. 2 let. d LCR est un retrait de sécurité, qui repose sur la présomption irréfragable qu'un conducteur, qui a commis, au cours des dix années précédentes, deux infractions graves ou trois infractions moyennement graves, est inapte à la conduite. C'est ainsi en vain que le recourant, qui se trouve dans cette situation, tente d'apporter la preuve du contraire en se référant à des extraits de son jugement pénal. Son permis de conduire ne pourra lui être restitué à l'expiration du délai d'attente que s'il peut prouver que son inaptitude a disparu. A cet égard, seule une expertise telle que celle imposée par le SAN sera dotée d'une force probante suffisante à établir l'aptitude ou inaptitude à la conduite du recourant.

Erwägungen

E. 1

Déposé dans le délai de trente jours fixé par l'art. 95 de la loi vaudoise du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative (LPA-VD; RSV 173.36), le recours est intervenu en temps utile. Il respecte au surplus les conditions formelles énoncées à l'art. 79 LPA-VD.

E. 2

Le recourant ne s'en prend pas à la qualification de l'infraction commise ni à la quotité de la peine prononcée à son encontre en tant qu'elle porte sur le retrait de son permis de conduire durant vingt-quatre mois. Il conteste en revanche que la révocation de cette mesure à l'issue du délai d'attente soit soumise à des conclusions favorables d'une expertise auprès de l'UMPT. Il estime en effet qu'il ne présente aucune inaptitude caractérielle qui justifierait la mise en oeuvre d'une telle expertise. A cet égard, il se réfère à son jugement pénal, qui a retenu qu'il avait fait preuve de négligence en ne se renseignant pas suffisamment sur la portée de la mesure de retrait prononcée à son encontre et que par son erreur, il s'était imposé "sa propre punition en cessant de rouler pendant plus d'un an alors qu'il n'y était pas tenu". Par son attitude, il avait démontré qu'il était conscient des erreurs commises par le passé, qu'il les regrettait et qu'il était respectueux des décisions auxquelles il entendait se conformer. a) Selon l'art. 16c de la loi fédérale du 19 décembre 1958 sur la circulation routière (LCR; RS 741.01), commet une infraction grave la personne qui conduit un véhicule automobile alors que le permis de conduire lui a été retiré (al. 1 let. f). Après une infraction grave, le permis de conduire est retiré pour une durée indéterminée, mais pour deux ans au minimum, si, au cours des dix années précédentes, le permis lui a été retiré à deux reprises en raison d'infractions graves ou à trois reprises en raison d'infractions qualifiées de moyennement graves au moins; il est renoncé à cette mesure si, dans les cinq ans suivant l'expiration d'un retrait, aucune infraction donnant lieu à une mesure administrative n'a été commise (al. 2 let. d). S'agissant des conditions de restitution du

permis de conduire, l'art. 17 al. 3 LCR prévoit que le permis d'élève conducteur ou le permis de conduire retiré pour une durée indéterminée peut être restitué à certaines conditions après expiration d'un éventuel délai d'attente légal ou prescrit si la personne concernée peut prouver que son inaptitude à la conduite a disparu. Dans un arrêt récent 1C_201/2012 du 12 décembre 2012 (publié aux ATF 139 II 95), le Tribunal fédéral a indiqué que le retrait du permis de conduire selon l'art. 16c al. 2 let. d LCR était un retrait de sécurité, qui reposait sur la présomption irréfragable d'inaptitude à conduire fondée sur les antécédents du conducteur. S'agissant d'une inaptitude caractérielle à la conduite, la personne concernée n'est ainsi pas autorisée à apporter la preuve contraire de son aptitude à conduire (consid. 3.4.1 et 3.4.2). A ce stade, contrairement au retrait de sécurité prévu à l'art. 16d LCR, la mesure de l'art. 16c al. 2 let. d LCR ne prévoit pas une instruction précise sur les causes de l'inaptitude à conduire, mais repose uniquement sur une fiction découlant de l'existence d'une infraction grave à la LCR, laquelle s'ajoute à celles déjà commises dans le délai de dix ans prévu par la loi. Ainsi, à l'instar du retrait d'admonestation, la problématique ici pertinente est celle de savoir si une (nouvelle) infraction a été commise et non de déterminer concrètement si la personne concernée est toujours apte à conduire un véhicule automobile (consid. 3.4.3). b) En l'espèce, la mesure prononcée à l'encontre du recourant repose sur une application de l'art. 16c al. 2 let. d LCR. En raison de ses deux antécédents constitutifs d'infractions graves, commis dans les dix années précédentes, le recourant a été considéré comme étant inapte à la conduite en raison du danger qu'il représentait pour les autres usagers de la route. Cette présomption ou fiction étant comme on l'a vu irréfragable, c'est en vain que le recourant tente à ce stade d'apporter la preuve du contraire en se référant à des extraits de son jugement pénal. Conformément à l'art. 17 al. 3 LCR, son permis de conduire ne pourra lui être restitué à l'expiration du délai d'attente que s'il peut prouver que son inaptitude a disparu. A cet égard, seule une expertise telle que celle imposée par l'autorité intimée sera dotée d'une force probante suffisante à établir l'aptitude ou inaptitude à la conduite du recourant, de simples renvois à des extraits de son jugement pénal, dans le cadre duquel d'ailleurs aucune expertise n'a été ordonnée, n'étant à l'évidence pas suffisants. Mal fondé, le recours doit ainsi être rejeté sur ce point.

E. 3

Le recourant soutient en outre qu'il convient de déduire du délai d'attente de deux ans une période de 575 jours durant lesquels il a été privé de son permis de conduire, ce qui réduirait à 155 jours le solde de la mesure à exécuter pour atteindre les deux ans. Le recourant estime en effet qu'à la période du 14 février au 2 août 2012 retenue d'office par l'autorité intimée, il convient d'ajouter celle du 8 au 25 août 2010 (18 jours) retenue par la décision sur réclamation du 9 juin 2011 et celle du 26 août 2010 au 15 septembre 2011 (386 jours) découlant de son jugement pénal. Ce moyen est mal fondé. En effet, les deux périodes supplémentaires que le recourant entend porter en déduction du solde de jours durant lesquels il doit être privé de son permis de conduire avant d'atteindre le minimum de deux ans découlant de la décision entreprise concernent des périodes antérieures à la dernière infraction commise le 14 février 2012 et qui fait l'objet de la présente procédure. Il ne saurait partant en être tenu compte dans le décompte des périodes durant lesquelles le recourant a été privé de son permis de conduire à raison de son infraction commise le 14 février 2012. En réalité, c'est dans le cadre de sa précédente procédure que le recourant aurait dû faire valoir ce moyen. Or, il n'a pas jugé utile de contester devant l'autorité de céans la décision sur réclamation du 9 juin 2011 qui retenait en déduction uniquement la période du 8 au 25 août 2010, et non celle qui avait débuté selon lui le 26 août 2010. Le

recours doit ainsi être rejeté également sur ce point.

E. 4

Il résulte de ce qui précède que mal fondé, le recours doit être rejeté et la décision attaquée, confirmée. Le recourant, qui succombe, supportera les frais de justice (art. 49 al. 1 LPA-VD). Il n'a par ailleurs pas droit à l'allocation de dépens (art. 55 al. 1 et 56 al. 3 LPA-VD).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.